

LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISSANT LE LUNDI ET LE JEUDI

Directeur : MAURICE BRUN

Sommaire :

- Loi modifiant dans certains cas les formalités concernant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières.
- Arrêté revisant les arrêtés des 29 Février 1912 et 21 Novembre 1919 réglant le cérémonial.
- Avis ministériels.
- Ordonnance du Doyen du Tribunal de 1ère Instance de St.-Marc fixant l'ouverture de la session criminelle au 18 Janvier 1925.
- Programme pour les cérémonies de la translation des restes de Jessalines et de Pétion et de l'inauguration du monument élevé en l'honneur de ces fondateurs de la Patrie Haïtienne.
- Programme pour la célébration de la fête de l'Indépendance nationale.
- Horaires pour la répartition des eaux de Demornay Demornay Truttier et Donté Colonne.
- CONSEIL D'ETAT. — Séance du 19 Juin 1925.
- Liste des contribuables soumis à l'impôt local pour l'Exc. 1925/26.
- Avis.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 53 de la Constitution;
Vu la loi du 7 Septembre 1897 relative au Domaine National;

Considérant qu'il est nécessaire de simplifier dans certains cas les formalités concernant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Aucune acquisition de propriété immobilière ne sera faite si elle n'est autorisée par le Corps Législatif.

Néanmoins, les acquisitions de propriétés immobilières dont la valeur n'excédera pas 100.000 Gourdes, pourront être faites en vertu d'un arrêté du Président de la République pris en Conseil des Secrétaires d'Etat sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur soumettra :

1o. — Les titres de la propriété, un certificat du Conservateur des hypothèques compétent constatant l'état hypothécaire du bien et un état général des transcriptions et mentions dont le dit bien a fait l'objet, délivré par le même Conservateur;

2o. — Toutes pièces ou tous renseignements propres à établir la situation du bien, sa contenance et sa valeur réelle au moment de l'acquisition.

Art. 3. — La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1925, an 122ème de l'Indépendance.

Le Président :

EDMOND MONTAS.

Les Secrétaires :

DR. G. BEAUVOIR, AMILCAR DUVAL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1925, an 122ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

R. T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

EMILE MARCELIN.